

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° F 2020 -120

Nature : 6-1

Objet : Lutte contre la propagation du virus COVID-19 - Fermeture des équipements communaux non indispensables jusqu'au 15 avril 2020

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la propagation du virus COVID-19 et notamment l'interdiction, pour les établissements recevant du public de catégorie L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, de catégorie P : salles de danse et de jeux, de catégorie S : bibliothèques, centre de documentation, de catégorie T : salles d'expositions et de catégorie X : établissements sportifs couverts, d'accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 étendant l'interdiction de recevoir du public aux ERP de la catégorie CTS : chapiteaux, tentes et structures, de la catégorie PA : établissements de plein air et de la catégorie R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centre de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre la propagation du virus ; qu'afin d'e favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation,

ARRÊTE

Article 1 : Les équipements publics communaux, à l'exception de ceux indispensables à la continuité du service public, sont fermés à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La durée fermeture des équipements susvisés sera prolongée autant de fois que nécessaire, en fonction des directives nationales.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de Saint-Palais-sur-Mer est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- préfecture de la Charente-Maritime,
- associations et différents usagers des équipements municipaux
- police municipale.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 16 MARS 2020

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,
le : 16 MARS 2020

Et publication / notification
du : 16 MARS 2020

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,


Christian VALENTINI

Le maire

Claude BAUDIN